



COMITE REGIONAL DE L'AFRIQUE

AFR/RC53/17
8 juillet 2003

Cinquante-troisième session
Johannesbourg, Afrique du Sud, 1^{er} – 5 septembre 2003

ORIGINAL : ANGLAIS

Point 14 de l'ordre du jour

**DATES ET LIEUX DES CINQUANTE-QUATRIEME ET CINQUANTE-
CINQUIEME SESSIONS DU COMITE REGIONAL**

1. Conformément à l'Article 4 du Règlement intérieur du Comité régional et à la Décision de procédure n° 10 de sa cinquante-deuxième session, la cinquante-quatrième session du Comité régional se tiendra au Bureau régional à moins qu'un Etat Membre ne propose d'accueillir la réunion. Le lieu de la cinquante-cinquième session sera, quant à lui, fixé pendant la cinquante-quatrième session du Comité régional, soit en 2004.
2. Concernant les propositions d'accueil par des Etats Membres, il convient de signaler qu'organiser une session du Comité ailleurs qu'au Bureau régional coûte cher. D'autre part, conformément à la résolution AFR/RC41/R13, c'est le pays hôte qui supporte intégralement le surcoût que cela pourrait entraîner.
3. Si, nonobstant, un Etat Membre lance une invitation, il doit s'engager, aux termes d'un accord entre le gouvernement du pays hôte et l'Organisation, à fournir en la circonstance les services et prestations suivants, indispensables aux travaux du Comité :
 - a) mise à disposition des locaux, de l'ameublement et de l'équipement, dont le matériel d'interprétation;
 - b) mise à disposition du matériel d'éclairage, entretien compris, ainsi qu'alimentation en électricité et ventilation des locaux;
 - c) mise à disposition du personnel chargé de la maintenance, du nettoyage et de la surveillance des locaux, des installations, des équipements et des fournitures;
 - d) couverture des services postaux et téléphoniques, et dispositions permettant d'assurer convenablement le compte rendu des travaux du Comité régional par la radio et la télévision;
 - e) prise en charge des frais de logement et de voyage des personnes autorisées à participer à la réunion;

- f) mise à disposition de véhicules pour le transport des représentants des Etats Membres, des membres du Secrétariat de l'Organisation, du matériel, des fournitures et des documents;
 - g) mise à disposition, dans la devise nationale et au meilleur taux de change, de fonds suffisants pour couvrir les dépenses de l'Organisation dans le pays hôte.
4. Le Directeur régional désire attirer l'attention des Etats Membres sur le fait qu'il est hautement important, avant de souscrire aux engagements correspondants, d'en apprécier pleinement la portée, surtout au vu des difficultés financières actuelles.
5. Le Comité régional est prié de prendre une décision sur le lieu où se tiendra sa cinquante-quatrième session.